

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°45-2023-366

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDETS 45 /**

- 45-2023-11-07-00009 - Récepissé de déclaration modificatif SAP (2 pages) Page 4  
45-2023-11-07-00008 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages) Page 7

## **DDT 45 / DDT-SADR**

- 45-2023-11-22-00004 - AP Modificatif AFR Audeville (2 pages) Page 10  
45-2023-11-22-00005 - AP modificatif AFR Bordeaux En Gâtinais (2 pages) Page 13  
45-2023-11-22-00006 - AP Modificatif AFR Egry (2 pages) Page 16  
45-2023-11-22-00007 - AP Modificatif AFR Griselles (2 pages) Page 19  
45-2023-11-22-00008 - AP Modificatif AFR La Chapelle Onzerain (2 pages) Page 22  
45-2023-11-22-00009 - AP Modificatif AFR Manchecourt (2 pages) Page 25  
45-2023-11-22-00010 - AP Modificatif AFR Outarville (2 pages) Page 28  
45-2023-11-22-00011 - AP modificatif AFR Pithiviers Le Vieil (2 pages) Page 31  
45-2023-11-22-00012 - AP Modificatif AFR Ramoulu (2 pages) Page 34  
45-2023-11-22-00013 - AP Modificatif AFR Saint Péray La Colombe (2 pages) Page 37

## **DDT 45 / DDT-SLRT**

- 45-2023-11-29-00006 - Arrêté préfectoral portant règlementation provisoire de la circulation dans le diffuseur n°14 Orléans nord sur l'autoroute A10, sur le territoire de la commune de Saran. (4 pages) Page 40

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ**

- 45-2023-11-16-00003 - Arrêté inter préfectoral portant adhésion de la commune de Saint-Pierre-du-Perray au syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) au titre sa compétence en matière d'infrastructures de recharges des véhicules électriques et hybrides (IRVE). (6 pages) Page 45  
45-2023-11-21-00002 - Arrêté portant restitution d'une compétence facultative à la ville d'Orléans (Parc Floral La Source) et modification des statuts d'Orléans Métropole. (3 pages) Page 52

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER**

- 45-2023-11-30-00002 - ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT LE FERMETURE D UNE PARTIE DE LA SURFACE DE VENTE D UN MAGASIN ALDI, SIS 2 RUE DE BOISCOMMUN, A BEAUNE LA ROLANDE (2 pages) Page 56  
45-2023-11-30-00001 - ARRETE SUSPENSION CDAC AMILLY VILLAVERDE RAA (5 pages) Page 59

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS**

- 45-2023-11-29-00005 - ARRÊTÉ **???** portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d un rassemblement festif à caractère musical sur le territoire du département du Loiret (3 pages) Page 65

45-2023-11-29-00004 - ARRÊTÉ **???** PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS **???** À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIIVAL, RAVE-PARTY) **???** DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET (3 pages)

Page 69

45-2023-11-27-00002 - Arrêté modificatif **????** A l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département du Loiret (4 pages)

Page 73

DDETS 45

45-2023-11-07-00009

Récepissé de déclaration modificatif SAP

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration modificatif  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP898727755**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Accompagne'PRO, 4 PL JEAN MONNET 45000 ORLEANS, le 07/10/2023 ;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 07/10/2023 par Mme. OTT Eva en qualité de dirigeante, pour l'organisme Accompagne'PRO dont l'établissement principal est situé 4 PL JEAN MONNET 45000 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP898727755 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 7 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2023-11-07-00008

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP980018345**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme A.R Multi-Services, 2 rue du Pilon 45720 COULLONS, le 05/10/2023;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 06/11/23 par Mme. REGEREAU Aurore en qualité de dirigeante, pour l'organisme A.R Multi-Services dont l'établissement principal est situé 2 rue du Pilon 45720 COULLONS et enregistré sous le N° SAP980018345 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :



En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 7 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDT 45

45-2023-11-22-00004

AP Modificatif AFR Audeville

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
modifiant l'arrêté Préfectoral du 16 novembre 2021 relatif à  
l'AFR de Audeville

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L221-2 ;

**VU** les articles du Code Rural antérieurs au 1er janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15) ;

**VU** l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Audeville ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination de Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Christophe HUSS en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** la décision du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** que la Direction départementale des Finances publiques ne peut pas fermer les lignes comptables concernées car l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Audeville ne porte pas clairement le transfert des actifs/passifs au profit de la commune,

**SUR** la proposition du chef de service agriculture et développement rural de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2021 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Audeville est complété ainsi :

« L'actif/passif de l'association foncière de remembrement est transféré en totalité à la commune de Audeville ».

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le Secrétariat général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et le Comptable Public du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,

Le chef du Service Agriculture et Développement Rural,

Signé : Nicolas GUILLET

DDT 45

45-2023-11-22-00005

AP modificatif AFR Bordeaux En Gâtinais

**PRÉFECTURE DU LOIRET**  
**Direction départementale**  
**des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
modifiant l'arrêté Préfectoral du 9 septembre 2022 relatif à  
l'AFR de Bordeaux-en-Gâtinais

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L221-2 ;

**VU** les articles du Code Rural antérieurs au 1er janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15) ;

**VU** l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Bordeaux-en-Gâtinais ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination de Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Christophe HUSS en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** la décision du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** que la Direction départementale des Finances publiques ne peut pas fermer les lignes comptables concernées car l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Bordeaux-en-Gâtinais ne porte pas clairement le transfert des actifs/passifs au profit de la commune,

**SUR** la proposition du chef de service agriculture et développement rural de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Bordeaux-en-Gâtinais est complété ainsi :

« L'actif/passif de l'association foncière de remembrement est transféré en totalité à la commune de Bordeaux-en-Gâtinais. »

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le Secrétariat général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et le Comptable Public du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
Le Chef du Service Agriculture et Développement Rural,  
Signé : Nicolas GUILLET

DDT 45

45-2023-11-22-00006

AP Modificatif AFR Egry



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
modifiant l'arrêté Préfectoral du 7 novembre 2022 relatif à  
l'AFR de Egry

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L221-2 ;

**VU** les articles du Code Rural antérieurs au 1er janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15) ;

**VU** l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2022 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Egry ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination de Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Christophe HUSS en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** la décision du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** que la Direction départementale des Finances publiques ne peut pas fermer les lignes comptables concernées car l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Egry ne porte pas clairement le transfert des actifs/passifs au profit de la commune,

**SUR** la proposition du chef du service agriculture et développement rural de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Egry est complété ainsi :

« L'actif/passif de l'association foncière de remembrement est transféré en totalité à la commune de Egry. »

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le Secrétariat général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et le Comptable Public du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
Le Chef du Service Agriculture et Développement Rural,  
Signé : Nicolas GUILLET

DDT 45

45-2023-11-22-00007

AP Modificatif AFR Griselles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
modifiant l'arrêté Préfectoral du 17 mai 2022 relatif à  
l'AFR de Griselles

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L221-2 ;

**VU** les articles du Code Rural antérieurs au 1er janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15) ;

**VU** l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Griselles ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination de Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Christophe HUSS en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** la décision du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** que la Direction départementale des Finances publiques ne peut pas fermer les lignes comptables concernées car l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Griselles ne porte pas clairement le transfert des actifs/passifs au profit de la commune,

**SUR** la proposition du chef du service agriculture et développement rural de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Griselles est complété ainsi :

« L'actif/passif de l'association foncière de remembrement est transféré en totalité à la commune de Griselles. »

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le Secrétariat général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et le Comptable Public du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
Le Chef du Service Agriculture et Développement Rural,  
Signé : Nicolas GUILLET

DDT 45

45-2023-11-22-00008

AP Modificatif AFR La Chapelle Onzerain

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
modifiant l'arrêté Préfectoral DU 2 mars 2023 relatif à  
l'AFR de La Chapelle-Onzerain

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L221-2 ;

**VU** les articles du Code Rural antérieurs au 1er janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15) ;

**VU** l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2023 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de La Chapelle-Onzerain ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination de Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Christophe HUSS en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** la décision du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** que la Direction départementale des Finances publiques ne peut pas fermer les lignes comptables concernées car l'arrêté préfectoral du 2 mars 2023 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de La Chapelle-Onzerain ne porte pas clairement le transfert des actifs/passifs au profit de la commune,

**SUR** la proposition du chef du service agriculture et développement rural de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2023 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de La Chapelle-Onzerain est complété ainsi :

« L'actif/passif de l'association foncière de remembrement est transféré en totalité à la commune de La Chapelle-Onzerain. »

Article 2: Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3: Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4: Le Secrétariat général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et le Comptable Public du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
Le Chef du Service Agriculture et Développement Rural,  
Signé : Nicolas GUILLET



DDT 45

45-2023-11-22-00009

AP Modificatif AFR Manchecourt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
modifiant l'arrêté Préfectoral du 9 septembre 2022 relatif à  
l'AFR de Manchecourt

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L221-2 ;

**VU** les articles du Code Rural antérieurs au 1er janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15) ;

**VU** l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Manchecourt ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination de Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Christophe HUSS en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** la décision du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** que la Direction départementale des Finances publiques ne peut pas fermer les lignes comptables concernées car l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Manchecourt ne porte pas clairement le transfert des actifs/passifs au profit de la commune,

**SUR** la proposition du chef du service agriculture et développement rural de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Manchecourt est complété ainsi :

« L'actif/passif de l'association foncière de remembrement est transféré en totalité à la commune de Manchecourt. »

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le Secrétariat général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et le Comptable Public du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
Le Chef du Service Agriculture et Développement Rural,  
Signé : Nicolas GUILLET

DDT 45

45-2023-11-22-00010

AP Modificatif AFR Outarville

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
modifiant l'arrêté Préfectoral du 1er septembre 2023 relatif à  
l'AFR de Outarville

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L221-2 ;

**VU** les articles du Code Rural antérieurs au 1er janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15) ;

**VU** l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Outarville ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination de Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Christophe HUSS en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** la décision du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** que la Direction départementale des Finances publiques ne peut pas fermer les lignes comptables concernées car l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Outarville ne porte pas clairement le transfert des actifs/passifs au profit de la commune,

**SUR** la proposition du chef du service agriculture et développement rural de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Outarville est complété ainsi :  
« L'actif/passif de l'association foncière de remembrement est transféré en totalité à la commune de Outarville. »

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le Secrétariat général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et le Comptable Public du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
Le Chef du Service Agriculture et Développement Rural,  
Signé : Nicolas GUILLET

DDT 45

45-2023-11-22-00011

AP modificatif AFR Pithiviers Le Vieil

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
modifiant l'arrêté Préfectoral du 9 septembre 2022 relatif à  
l'AFR de Pithiviers-Le-Vieil

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L221-2 ;

**VU** les articles du Code Rural antérieurs au 1er janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15) ;

**VU** l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Pithiviers-Le-Vieil ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination de Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Christophe HUSS en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret ;



**VU** la décision du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** que la Direction départementale des Finances publiques ne peut pas fermer les lignes comptables concernées car l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Pithiviers-Le-Vieil ne porte pas clairement le transfert des actifs/passifs au profit de la commune,

**SUR** la proposition du chef du service agriculture et développement rural de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Pithiviers-Le-Vieil est complété ainsi :

« L'actif/passif de l'association foncière de remembrement est transféré en totalité à la commune de Pithiviers-Le-Vieil. »

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le Secrétariat général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et le Comptable Public du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
Le Chef du Service Agriculture et Développement Rural,  
Signé : Nicolas GUILLET

DDT 45

45-2023-11-22-00012

AP Modificatif AFR Ramoulu

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
modifiant L'arrêté Préfectoral du 9 septembre 2022 relatif à  
l'AFR de Ramoulu

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L221-2 ;

**VU** les articles du Code Rural antérieurs au 1er janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15) ;

**VU** l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Ramoulu ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination de Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Christophe HUSS en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** la décision du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** que la Direction départementale des Finances publiques ne peut pas fermer les lignes comptables concernées car l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Ramoulu ne porte pas clairement le transfert des actifs/passifs au profit de la commune,

**SUR** la proposition du chef du service agriculture et développement rural de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Ramoulu est complété ainsi :

« L'actif/passif de l'association foncière de remembrement est transféré en totalité à la commune de Ramoulu. »

Article 2: Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3: Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4: Le Secrétariat général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et le Comptable Public du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
Le Chef du Service Agriculture et Développement Rural,  
Signé : Nicolas GUILLET

DDT 45

45-2023-11-22-00013

AP Modificatif AFR Saint Péruvy La Colombe

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
modifiant l'arrêté Préfectoral du 31 mai 2023 relatif à  
l'AFR de Saint-Péravy-La-Colombe

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L221-2 ;

**VU** les articles du Code Rural antérieurs au 1er janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15) ;

**VU** l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Saint-Péravy-La-Colombe;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination de Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Christophe HUSS en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** la décision du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** que la Direction départementale des Finances publiques ne peut pas fermer les lignes comptables concernées car l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Saint-Péravy-La-Colombe ne porte pas clairement le transfert des actifs/passifs au profit de la commune,

**SUR** la proposition du chef du service agriculture et développement rural de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Saint-Péravy-La-Colombe est complété ainsi :

« L'actif/passif de l'association foncière de remembrement est transféré en totalité à la commune de Saint-Péravy-La-Colombe. »

Article 2: Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3: Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4: Le Secrétariat général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et le Comptable Public du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
Le Chef du Service Agriculture et Développement Rural,  
Signé : Nicolas GUILLET

DDT 45

45-2023-11-29-00006

Arrêté préfectoral portant réglementation provisoire de la circulation dans le diffuseur n°14 Orléans nord sur l'autoroute A10, sur le territoire de la commune de Saran.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
DANS LE DIFFUSEUR N°14 ORLÉANS NORD SUR L'AUTOROUTE A10,  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARAN.**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

**VU** la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 - livre I - 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

**VU** les décrets du 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes : "A10 Paris / Poitiers, A11 Paris / Le Mans, A11 Angers / Nantes, A71 Orléans / Bourges, A81 Le Mans / La Gravelle, A28 Alençon / Tours, A85 Angers / Tours / Vierzon, A86 Rueil-Malmaison / Versailles Pont-Colbert",

**VU** la convention de concession et le cahier des charges annexé modifié et notamment son article 15,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A10 et A71 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département du Loiret,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** la décision du 22 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Loiret aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

**VU** la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE (Groupe VINCI AUTOROUTES) en date du 22 novembre 2023, concernant les travaux de réfection d'enrobés dans les bretelles B1 et B2 situées après le péage du diffuseur n°14 Orléans Nord sur l'autoroute A10,

**VU** l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/FCA/FCA3 en date du 24 novembre 2023,

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental du Loiret en date du 23 novembre 2023,

**VU** l'avis favorable de la mairie de Saran en date du 24 novembre 2023,

**VU** l'avis favorable d'Orléans Métropole en date du 27 novembre 2023,

**Considérant** que le mode d'exploitation de chantier, sollicité par la société COFIROUTE, permet de diminuer la durée du chantier et de limiter les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers,

**Considérant** que pour permettre la mise en œuvre de ces mesures d'exploitation spécifiques, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 4 décembre 2015 visé ci-avant,

**Sur** la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – DURÉE ET PHASAGE DES TRAVAUX - MESURES D'EXPLOITATION**

Afin de permettre la réalisation des travaux de réfection d'enrobés dans les bretelles B1 et B2 situées après le péage du diffuseur n°14 Orléans Nord (D2701), des mesures d'exploitation spécifiques seront mises en place comme suit :

- Du lundi 4 décembre au vendredi 8 décembre 2023, de 20h00 à 06h00, la bretelle B1 « La chiperie » allant du divergent jusqu'au giratoire (rues de la pelleterie et des sables de Sary), ainsi que la bretelle B2 « Le Mans » de la rue Francis Perrin vers le péage seront fermées à la circulation,

- Les usagers souhaitant emprunter la bretelle B1 devront suivre la déviation mise en place sur le réseau local via la RD 2701, prendre la sortie Oréliance, puis reprendre l'A701 en direction de « Le Mans »,

- Les usagers souhaitant emprunter la bretelle B1 vers Montargis/Orléans depuis le giratoire devront suivre la déviation mise en place via la RD 557,

- Les usagers souhaitant emprunter la bretelle B2 devront suivre la déviation mise en place via la RD 557,

- Le phasage des travaux prévoit un rabotage des enrobés en aval de l'atelier de mise en œuvre de la couche de roulement sur toute la largeur de la voie. Pendant cette phase, la circulation en journée se fera sur une couche de roulement rainurée. Les jonctions entre les

surfaces de roulement aval et amont de la zone rainurée seront réalisées à l'aide de chanfreins sur une longueur de 5.00 m pour récupérer la différence de niveau,

- Une neutralisation du demi-anneau extérieur du giratoire de la bretelle B1 sera nécessaire coté sud-ouest pour réaliser le raccordement des enrobés.

#### **ARTICLE 2 - PROLONGATION OU REPORT DES TRAVAUX**

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause le phasage des travaux et le planning, ceux-ci seront reportés d'un délai complémentaire d'une semaine. L'exploitant autoroutier informe par courriel le signataire et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

Si le retard est plus important, il appartient au maître d'ouvrage de le signaler au minimum une semaine avant la fin de validité de cet arrêté pour permettre l'établissement d'un arrêté modificatif le cas échéant.

#### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION**

La société COFIROUTE a la charge de la signalisation réglementaire temporaire du chantier sur le domaine autoroutier A10, A71 et A19 (mise en place, entretien et dépose). Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur à la date des travaux.

La surveillance des dispositifs type basculement de circulation est assurée par la ronde de sécurité.

#### **ARTICLE 4 - JOURS HORS CHANTIER**

Les dispositions visées aux articles 1 à 5 ne sont pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier 2023 « jours hors chantiers » (calendrier 2024 non connu à cette date), en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 décembre 1999.

Ces jours « hors chantier » sont réservés à la dépose des balisages des zones en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

#### **ARTICLE 5 - INFORMATION AUX USAGERS**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- la mise en place de panneaux d'information temporaire implantés sur l'autoroute en amont annonçant les dates et horaires des fermetures nocturnes de bretelles d'entrée et de sortie d'autoroute et panneaux de déviation sur le réseau secondaire,
- l'activation des portiques panneaux à message variable (PMV pleines voies) implantés en amont des zones de travaux sur les autoroutes A10, A19 et A71,
- l'activation des panneaux d'accotement à message variable implantés en amont des zones de travaux sur les autoroutes A10, A19 et A71,
- l'activation des panneaux à message variable implantés en amont des gares de péages de Janville-en-Beauce (Allaines), Artenay, Orléans Nord, Meung-sur-Loire et Mer sur l'A10, Orléans Centre et Olivet sur A71 et Escrennes sur l'A19,
- la diffusion de messages d'informations sur Radio VINCI Autoroutes 107.7 FM. l'application gratuite sur Smartphone « Ulys by VINCIAutoroutes » (trafic en temps réel), les comptes X (ex-Twitter) @VINCIAutoroutes, @A10Trafic, @A71Trafic\_ et @A19Trafic, le site internet dédié [www.a10-nord-orleans.fr](http://www.a10-nord-orleans.fr) et par téléphone au 3605 (service clients 24h/24 et 7j/7).

## **ARTICLE 6 - AFFICHAGE**

Le présent arrêté est affiché dans les établissements de la société concessionnaire.

## **ARTICLE 7 - INFRACTION**

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 - APPLICATION**

Les dispositions prévues ci-dessus entreront en vigueur à la date de la signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 - DIFFUSION**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,
- Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Loiret,
- Le Directeur de l'Exploitation de la Société COFIROUTE au 1973 Boulevard de la Défense, Bâtiment Hydra, CS 10268 92757 Nanterre Cedex et le Chef de District du Loiret,
- Centre d'exploitation COFIROUTE d'Orléans, District du Loiret, « La Vente aux Moines » rue Jean Bertin, 45770 Saran,
- Le Sous-directeur des Financements innovants et Contrôle des Concessions Autoroutières (FCA) du Ministère chargé des transports,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29 novembre 2023

Pour la Préfète du Loiret,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
La cheffe du service Loire Risques Transports

**Signé : Aurélie GEROLIN**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-11-16-00003

Arrêté inter préfectoral portant adhésion de la commune de Saint-Pierre-du-Perray au syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) au titre sa compétence en matière d'infrastructures de recharges des véhicules électriques et hybriques (IRVE).

**Arrêté inter préfectoral n° 2023 -PREF-DRCL-291 du 16 novembre 2023  
portant adhésion de la commune de Saint-Pierre-du-Perray au syndicat mixte d'énergie Orge Yvette  
Seine (SMOYS) au titre de sa compétence en matière d'infrastructures de recharges des véhicules  
électriques et hybrides (IRVE)**

**Le préfet de L'Essonne,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de Seine-et-Marne,**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète du Val-de-Marne,**

**Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète du Loiret,**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5, L5211-18, L5212-16 et L5711-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 1922 modifié portant création du syndicat des communes de Juvisy et ses environs ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2023 -PREF-DRCL-215 du 22 août 2023 portant adhésion au syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) des communes d'Athis-Mons, d'Étiolles, d'Évry-Courcouronnes, de Grigny, Des Ulis, de Ris-Orangis, de Villabé, de Villeneuve-le-Roi et de Viry-Châtillon au titre de sa compétence en matière d'infrastructures de recharges des véhicules électriques et hybrides (IRVE) ;

**Vu** la délibération n°2022-76 du 8 décembre 2022 du conseil municipal de Saint-Pierre-du-Perray ;

**Vu** la délibération n°2023/07 du 16 mars 2023 par laquelle le comité syndical du SMOYS a approuvé l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-du-Perray ;

**Vu** les notifications de la délibération du 16 mars 2023 adressée aux membres du SMOYS et reçues au plus tard le 12 mai 2023, invitant leurs organes délibérants à se prononcer sur l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-du-Perray dans un délai de trois mois ;

**Vu** les délibérations n°91.23.21 du 9 juin 2023 du conseil municipal de Guibeville, n°DCS202316 du 22 juin 2023 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de

l'eau, n°23.146 du 27 juin 2023 du conseil municipal de Vigneux-sur-Seine et n°2023-077 du 29 juin 2023 du conseil municipal de Brétigny-sur-Orge ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5711-1 du CGCT, « *Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.(...)* ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5212-16 du CGCT, « *Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci. La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence. (...)* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5211-18 du CGCT, « *(...) le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles : (...) à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ; (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable (...)*. ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, « *(...) la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées (...). Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. (...)* »;

**CONSIDÉRANT** que la décision des organes délibérants qui ne sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SMOYS susvisées, est réputée favorable ;

**CONSIDÉRANT** que sont dès lors réunies, les conditions de majorité requises ;

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commune de Saint-Pierre-du-Perray est membre du Syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine, au titre de sa compétence en matière d'infrastructures de charges des véhicules électriques et hybrides (IRVE), à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** – Conformément aux dispositions de l’article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
<p>Monsieur le préfet de l’Essonne            Direction des relations avec les collectivités locales            Bureau des structures territoriales            Boulevard de France            91010 ÉVRY-COURCOURONNES</p> <p>Monsieur le préfet de Seine-et-Marne            Direction des relations avec les collectivités locales            Bureau de la légalité et de l’intercommunalité            12 rue des Saints-Pères            77010 MELUN</p> <p>Madame la préfète du Val-de-Marne            Direction de la Citoyenneté et de la légalité            Bureau du contrôle de légalité et de l’intercommunalité            21-29 avenue du Général de Gaulle            94000 CRÉTEIL</p> <p>Madame la préfète du Loiret            Direction de la citoyenneté et de la légalité            Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique            181 rue de Bourgogne            45042 ORLÉANS Cedex 1</p>	<p>Madame la ministre déléguée            auprès du ministre de l’Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité</p> <p>Direction générale des collectivités locales            2 place des Saussaies            75008 Paris</p>

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu’à compter de la réponse de l’administration, qu’elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l’article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)

**Article 3** – Les secrétaires généraux des préfectures de l’Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, le président du SMOYS, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SMOYS, les maires des communes membres du SMOYS, les directeurs départementaux des finances publiques de l’Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l’Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui fera l’objet d’une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l’Essonne et par délégation,  
 le secrétaire général,

Signé : Olivier DELCAYROU



Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé : Sébastien LIME

Pour la préfète du Loiret et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé : Ludovic GUILLAUME

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-11-21-00002

Arrêté portant restitution d'une compétence  
facultative à la ville d'Orléans (Parc Floral La  
Source) et modification des statuts d'Orléans  
Métropole.

ARRÊTÉ  
PORTANT RESTITUTION D'UNE COMPÉTENCE FACULTATIVE À LA VILLE D'ORLÉANS  
ET MODIFICATION DES STATUTS D'ORLÉANS MÉTROPOLE

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-17-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée "Orléans Métropole" ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la délibération n° 2023-07-12-COMDEL-004 du 12 juillet 2023 du conseil métropolitain approuvant la restitution de la compétence facultative « aménagement et gestion du Parc Floral de La Source, Orléans Loiret » et la modification des statuts, notamment la suppression du 16° des compétences facultatives de l'article 7 ;

Vu le mail d'Orléans-Métropole du 26 juillet 2023 indiquant que la délibération a été notifiée aux communes membres le 20 juillet 2023 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boigny sur Bionne n° 2023-51 du 26 septembre 2023, de Bou n° 2023-25 du 13 septembre 2023, de Chécy n° 2023-09-010 du 26 septembre 2023, de Combleux n° 2023/34 du 21 septembre 2023,

de Fleury les Aubrais n° 2023-095 du 25 septembre 2023, d'Ingré n° DL-23-082 du 26 septembre 2023, de La Chapelle Saint Mesmin n° 2023-053 du 26 septembre 2023, de Mardié n° 2023-058 du 13 septembre 2023, de Marigny Les Usages n° 2023-57 du 20 septembre 2023, d'Olivet n° 2023-09-08 du 25 septembre 2023, d'Orléans n° 2023-09-25-VODEL-006 du 25 septembre 2023, d'Ormes n° 2023-56 du 26 septembre 2023, de Saint Cyr en Val n° 57-2023 du 13 septembre 2023, de Saint Denis en Val n° 2023-072 du 3 octobre 2023, de Saint Hilaire Saint Mesmin n° D-2023-40-C du 27 septembre 2023, de Saint Jean de Braye n° 20230929CM095 du 29 septembre 2023, de Saint Jean de la Ruelle n° 2023-421 du 16 octobre 2023, de Saint Jean le Blanc n° 2023-09-106 du 8 septembre 2023, de Saint Pryvé Saint Mesmin n° 2023-10-11 du 4 octobre 2023 et de Saran n° DGS2309-365 du 22 septembre 2023 approuvant la proposition de restitution de la compétence facultative « aménagement et gestion du Parc Floral de la Source, Orléans-Loiret » et la modification des statuts d'Orléans Métropole ;

Vu les délibérations de la commune de Chanteau n°18/2023 du 3 octobre 2023 et de la commune de Semoy n° 65/23 du 29 septembre 2023 n'approuvant pas la proposition de restitution de la compétence facultative « aménagement et gestion du Parc Floral de la Source, Orléans-Loiret » et la modification des statuts d'Orléans Métropole ;

Considérant que le Parc Floral a été acquis en 1959 conjointement par la ville d'Orléans et le conseil général du Loiret ;

Considérant que les deux collectivités ont créé en 1994 le syndicat mixte de gestion du parc floral de La Source, que celui-ci a été remplacé par un partenariat conventionnel à sa dissolution en 2005 ;

Considérant que la compétence pour la gestion du Parc Floral a été transférée à Orléans Métropole par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 ;

Considérant que les conclusions de l'audit des transferts de compétences réalisé en 2021 font apparaître la nécessité de mieux répartir les efforts financiers en investissement entre la métropole et ses communes membres ;

Considérant que la restitution de cette compétence à la ville d'Orléans est nécessaire afin d'engager des travaux de rénovation importants qui permettront la réalisation d'un plan de développement de l'équipement ;

Considérant qu'il est prévu la création d'une société publique locale (SPL), qui permettrait un mode de gestion plus souple qu'une régie et d'associer la Métropole, au titre de sa compétence obligatoire en matière de promotion du tourisme à la commune d'Orléans (actionnaire majoritaire) ;

Considérant que la commune d'Orléans confierait à cette S.P.L l'exploitation et le développement du parc Floral ;

Considérant que la majorité dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou inversement, est atteinte ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

La compétence facultative : « Aménagement et gestion du Parc Floral de la Source, Orléans-Loiret » est restituée à la commune d'Orléans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

**Article 2 :**

L'article 7, « Compétences facultatives » des derniers statuts d'Orléans Métropole est modifié en supprimant le : 16° *Aménagement et gestion du Parc Floral de la Source, Orléans-Loiret*.

**Article 3 :**

Les statuts modifiés d'Orléans Métropole, annexés au présent arrêté, entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2024.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président d'Orléans Métropole et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, à l'association des maires du Loiret et au centre de gestion du Loiret.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2023

LaPréfète ,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-11-30-00002

ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT LE  
FERMETURE D UNE PARTIE DE LA SURFACE DE  
VENTE D UN MAGASIN ALDI, SIS 2 RUE DE  
BOISCOMMUN, A BEAUNE LA ROLANDE



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ORDONNANT LE FERMETURE D'UNE PARTIE DE LA SURFACE DE VENTE D'UN MAGASIN  
ALDI, SIS 2 RUE DE BOISCOMMUN, A BEAUNE LA ROLANDE

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment les articles L.450-1 et suivants, L.752-1 et L.752-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 121-1 à L 122-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le procès-verbal du 21 juin 2023 constatant que l enseigne ALDI exploite de manière illicite une surface de vente de 1046,30 m<sup>2</sup> à Beaune-la-Rolande et que ce projet aurait dû faire l'objet d'une autorisation commerciale au sens de l'article L.752-1 du code de commerce puisque la surface de vente dépasse le seuil des 1000 m<sup>2</sup> ;

Vu le courriel du 13 juillet 2023 par lequel le procès-verbal de constatations a été transmis à la société ALDI et par lequel elle a été invitée à présenter ses observations ;

Vu le courrier de réponse du conseil de la société ALDI du 28 juillet 2023 par lequel la société ALDI s'est engagée à transmettre un plan de principe dans les trois mois suivant la transmission du procès-verbal qui démontrerait que la surface de vente était réduite à moins de 1000 m<sup>2</sup> et donc conforme aux dispositions réglementaires ;

Vu le courriel transmis par la société ALDI à mes services le 13 octobre 2023 et comprenant un projet de dossier de demande d'autorisation de travaux où la surface de vente est inférieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

Vu le courrier adressé à la société ALDI le 13 octobre 2023, par lequel il lui a été indiqué que la réalisation future des travaux dans le magasin de Beaune-la-Rolande ne dispensait pas l'entreprise de neutraliser dès à présent les surfaces litigieuses et par lequel l'entreprise a été mise en demeure de ramener sa surface commerciale à moins de 1000 m<sup>2</sup> dans le délai d'un mois,

Considérant que, la société ALDI n'a pas répondu à cette première mise en demeure et qu'elle exploite, sans autorisation, une surface de vente supérieure à 1 046,30 m<sup>2</sup> de manière illicite dans son magasin de Beaune-la-Rolande. ;

Considérant qu'est puni d'une amende de 15 000 € le fait de ne pas exécuter les mesures prises par le représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## A R R Ê T E

Article 1er : Il est ordonné à la société ALDI, exploitant un magasin sous l'enseigne ALDI, sis 2 rue de Boiscommun à Beaune-La-Rolande, de fermer au public les surfaces de vente exploitées illicitement. La société ALDI doit ainsi ramener la surface de vente exploitée dans ce magasin à une surface inférieure à 1000 m<sup>2</sup>, au lieu des 1046,30 m<sup>2</sup> constatés par le procès verbal du 21 juin 2023.

Article 2 : Sans préjudice de l'application de sanctions pénales, la société ALDI dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se conformer à l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup>. Cette obligation est assortie d'une astreinte de 50 euros par m<sup>2</sup> exploité illicitement et par jour de retard.

Article 3 : Les surfaces de vente ainsi fermées le demeureront jusqu'à ce qu'elles aient été régularisées ou que les travaux de réduction de surface projetés par l'entreprise ALDI aient été réalisés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale de la protection des populations du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALDI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 30 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
signé  
Stéphane COSTAGLIOLI

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-11-30-00001

ARRETE SUSPENSION CDAC AMILLY  
VILLAVERDE RAA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant suspension de l'enregistrement et de l'examen en commission départementale d'aménagement commercial du projet d'extension d'un ensemble commercial par transfert d'une jardinerie existante au sein d'un bâtiment nouveau dans la zone du Chesnoy à Amilly

La Préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L. 752-1-2 et R. 752-29-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

Vu la convention-cadre « Action Cœur de Ville » du 12 octobre 2018 entre l'État, la ville de MONTARGIS, la Communauté d'agglomération Montargoise, le Conseil régional, le Conseil départemental, la Chambre de commerce et d'industrie, Action logement, la Caisse des dépôts et consignations, l'Union commerciale de Montargis et l'Anah ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 portant homologation de la convention-cadre du 12 octobre 2018 en convention « Opération de revitalisation territoriale » (ORT) ;

Vu l'avenant à la convention cadre « Action Cœur de ville » du 6 décembre 2021 entre l'État, la ville de Montargis, la communauté d'agglomération (AME), le Conseil régional, le Conseil départemental, la chambre de commerce et d'industrie, Action logement, la Caisse des dépôts et consignations l'Union commerciale de Montargis et l'Anah, ;

Vu le dossier présenté par la SCI FONCIÈRE AMILLY de demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial par transfert d'une jardinerie existante au sein d'un bâtiment nouveau dans la zone du Chesnoy à Amilly, reçu le 26 octobre 2023 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la circulaire du 31 octobre 2019 du ministre de l'Économie et des Finances portant sur la faculté de suspension par arrêté préfectoral de la procédure devant les commissions départementales d'aménagement commercial ;

Vu la demande d'avis de la Préfète du Loiret formulée le 8 novembre 2023 auprès du maire de MONTARGIS, du maire d'AMILLY et du président de la Communauté d'agglomération Montargoise et Rives du Loing sur l'éventualité d'une suspension de l'enregistrement et de l'examen dudit projet en commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le courrier du maire de MONTARGIS du 17 novembre 2023 faisant part de son avis favorable à la suspension ;

Vu le courrier du maire d'AMILLY du 20 novembre 2023, faisant part de son avis défavorable à la suspension ;

Vu le courrier du président de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing du 21 novembre 2023, faisant part de son avis défavorable à la suspension ;

Considérant l'objectif de la convention ACV-ORT de renforcer l'attractivité du centre-ville de MONTARGIS en agissant prioritairement sur le renouvellement de l'offre de logements et de commerces ;

Considérant que l'un des objectifs de la convention ACV-ORT est de réduire la vacance de logements en centre-ville, de réhabiliter et restructurer l'offre de logements pour la rendre attractive, en lien avec les attentes des habitants et des entreprises locales et que les taux de logements vacants à Montargis s'établissent ainsi qu'il suit :

- en 2020 : 14 % pour 9,1 % au niveau départemental,
- en 2014 : 14,5 % pour 8,7% au niveau départemental,
- en 2009 : 12,4 % pour 7 % au niveau départemental (source INSEE).

Considérant le taux de vacance commerciale en centre-ville de MONTARGIS, estimé à 18 % représentant 54 locaux vacants (selon l'étude " Shopin » sur le tissu commercial local, réalisée en septembre 2021 sur financement de la Banque des territoires), chiffre élevé signifiant l'installation d'une vacance structurelle sur certains axes selon ce rapport ;

Considérant que l'un des objectifs de la convention ACV-ORT est de développer l'activité économique et commerciale, notamment par la création de surfaces commerciales correspondant aux logiques actuelles du commerce et aux critères de rentabilité et par le retour d'activités tertiaires pour maintenir une diversité d'activités assurant un flux de passage réguliers ;

Considérant que le programme d'action ACV-ORT prévoit notamment une opération ambitieuse de requalification résidentielle et commerciale de la rue du Général Leclerc et de ses abords, et la restructuration du centre commercial de La Chaussée qui contribue également à l'animation du centre-ville ;

Considérant que la réussite de l'objectif précédent fixé à la convention ACV-ORT permettra de développer l'emploi en centre-ville alors que le taux de chômage au sens de l'INSEE s'établissait ainsi à Montargis:

- 2020 : 19,7% pour 12,2% au niveau départemental
- 2014 : 19,9% pour 13% au niveau départemental
- 2009 : 15,9 % pour 10 % au niveau départemental (source recensement INSEE).

Considérant que le projet de magasin VILLAVERDE peut impacter les trois fleuristes situés dans le périmètre ACV-ORT (un dans le centre ancien et 2 dans le quartier de la Chaussée) dont les activités sont directement concurrencées par l'enseigne VILLAVERDE sur plusieurs segments de marché dont les plantes en pot, les compositions florales ;

Considérant que le projet de magasin VILLAVERDE entend développer son offre de petits objets de décoration et de produits d'épicerie fine (dits « du terroir ») peut aussi concurrencer des boutiques spécialisées du centre-ville ;

Considérant que le projet de VILLAVERDE, qui prévoit le développement de son offre de produits d'équipement de la maison (sans précision de la surface qui sera consacrée à cette activité dans le nouveau magasin), risque de compromettre la réalisation de l'objectif mentionné dans la convention cadre ACV-ORT et son avenant visant à développer une offre de surface de vente de plus de 300 m<sup>2</sup> dans les secteurs de l'équipement de la maison et du loisir, insuffisamment représentés sur le territoire et mis en avant comme axe de développement de l'offre du centre-ville (étude " Shopin "précité) ;

Considérant que l'étude d'impact intégrée au dossier d'AEC déposé par VILLAVERDE reconnaît un impact négatif sur les commerces des centre-ville – même si elle le chiffre à un niveau modeste (4 000 euros de perte annuelle de chiffre d'affaires) ne prenant en compte que son impact sur les commerces de fleuristes existants des centre-villes – sans considérer ses effets dissuasifs sur l'implantation future de nouveaux commerces dans cette même zone dans le cadre du programme d'actions ACV ;

Considérant ainsi le risque de compromettre les objectifs de la convention ACV-ORT de la ville de MONTARGIS et l'implantation future de nouveaux commerces dans le centre-ville de MONTARGIS ;

Considérant l'incompatibilité du projet avec le SCOT en vigueur, dont le document d'orientations et d'objectifs (DOO) autorise la pérennisation et la modernisation des pôles commerciaux périphériques existants, sans y inclure la zone du Chesnoy ;

Considérant que le pôle du Chesnoy ne peut pas être présenté comme une extension de la zone commerciale d'Antibes, distante d'un kilomètre et dont il est séparé par des espaces agricoles cultivés ;

Considérant que le SCOT désigne la zone du Chesnoy comme un site dédié au développement d'un pôle automobile, où l'accueil de bâtiments à destination commerciale, en dehors de l'automobile, peut se faire seulement « *pour des activités accompagnement de l'activité automobile, des activités de services ou des activités non localisables dans les sites majeurs et de rayonnement, notamment celles nécessitant de vastes espaces de terrain par rapport à la surface construite, ainsi que les activités associées* » ;

Considérant que la révision du SCOT est en cours et qu'il n'est pas possible, à ce stade de préjuger des dispositions qui seront adoptées pour la zone du Chesnoy,

Considérant que le projet prévoit le transfert et l'extension d'un magasin existant de la même enseigne de 2 310 m<sup>2</sup> de surface de vente actuellement localisé dans la même commune sur l'avenue du Docteur Schweitzer en sortie de ville sans garantie de reprise de cette future friche commerciale ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments démontre que le projet est de nature à compromettre la réalisation des objectifs du programme ACV – ORT de la Ville de MONTARGIS, poursuivis à travers l'opération de réhabilitation et de restructuration des commerces dans l'avenue du Général Leclerc (qui doit démarrer dès 2024) et de restructuration du centre commercial de La Chaussée (dont l'étude a été réalisée en 2021 et qui n'a pas encore démarré) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup>

Afin de permettre aux collectivités concernées et au pétitionnaire d'engager une concertation pour s'assurer de la conciliation du projet avec les objectifs de revitalisation du centre-ville de MONTARGIS définis dans la convention d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT), il est décidé une suspension de la procédure d'enregistrement et d'examen des demandes précitées pour une durée de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

Trois mois avant l'échéance de la présente suspension, le pétitionnaire doit communiquer au secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial du Loiret une actualisation des données inscrites dans le dossier initial de demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

La procédure de consultation de la Commission départementale d'aménagement commercial reprendra son cours au lendemain du dernier jour de suspension, pour le délai restant à courir en application de l'article R. 752-29-9 du Code de commerce.

### Article 3

Le maire d'AMILLY, le maire de MONTARGIS et le président de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing rendront compte à Madame La Préfète du Loiret de la tenue et des résultats de la concertation ainsi engagés au plus tard un mois avant l'échéance de la présente suspension.

### Article 4

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, être déféré au Tribunal Administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLÉANS Cedex) qui peut être saisi par la voie de Télérecours citoyen accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 5

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée au maire de MONTARGIS, au maire d'AMILLY, au président de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, ainsi qu'au demandeur et aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial.

Fait à ORLÉANS, le 30 novembre 2023

La Préfète du Loiret,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé  
Stéphane COSTAGLIOLI



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-11-29-00005

ARRÊTÉ

portant interdiction de circulation de tout  
véhicule transportant du matériel de sons à  
destination d'un rassemblement festif à  
caractère musical sur le territoire du  
département du Loiret

**ARRÊTÉ**  
**portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical sur le territoire du département du Loiret**

La préfète du Loiret

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** l'arrêté du 29 novembre 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** les informations recueillies par les services de renseignements, indiquant un risque important d'organisation de rassemblements type rave-party, sur le territoire du département du Loiret ;

**CONSIDERANT** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfète du Loiret, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**CONSIDERANT** l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, les 30 et 31 octobre 2021, à Ouzouer-sur-Trézée, commune du Loiret, ayant rassemblé jusqu'à 3 000 personnes au sein du site Alizol, au cours de laquelle plus de 450 militaires de l'ensemble du groupement du Loiret ont été spécifiquement mobilisés et l'un d'entre eux a été blessé ;

**CONSIDERANT** l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022, à Saint-Florentin (Yonne), commune proche du département du Loiret, ayant rassemblé plus de 1 500 personnes sur un ancien site industriel ;

**CONSIDERANT** l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, du 17 au 21 mai 2023, à Villegongis (Indre), ayant rassemblé plus de 25 000 personnes ;

**CONSIDERANT** l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type free-party, le 24 juillet 2022, à Saint Hilaire Saint Mesmin (Loiret) puis le 6 août 2022, à Ingrannes (Loiret), ayant rassemblé plusieurs dizaines de personnes ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**CONSIDERANT** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**CONSIDERANT** que les forces de l'ordre ne seraient pas en mesure d'assurer la sécurité d'un rassemblement non déclaré, déjà fortement mobilisées pour la période visée par la sécurisation des biens et des personnes à l'occasion des manifestations revendicatives, déclarées ou non, organisées sur le territoire du département du Loiret ;

**CONSIDERANT, en outre,** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département du Loiret, et cela à compter **du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 à 15h00 jusqu'au lundi 4 décembre 2023 à 15h00.**

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,

**Article 5 :** Le directeur de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Montargis et Pithiviers, les sous-préfets de permanence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Orléans, le 29 novembre 2023**

Pour la Préfète du Loiret et par délégation,  
le secrétaire général

Signé » : **Stéphane COSTAGLIOLI**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-11-29-00004

ARRÊTÉ  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE  
RASSEMBLEMENTS FESTIFS  
À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL,  
RAVE-PARTY)  
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

**ARRÊTÉ  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS  
À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE-PARTY)  
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

La préfète du Loiret

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

**CONSIDÉRANT** les informations recueillies par les services de renseignements, indiquant un risque important d'organisation de rassemblements type rave-party, sur le territoire du département du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfète du Loiret, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, les 30 et 31 octobre 2021, à Ouzouer-sur-Trézée, commune du Loiret, ayant rassemblé jusqu'à 3 000 personnes au sein du site Alizol, au cours de laquelle plus de 450 militaires de l'ensemble du groupement du Loiret ont été spécifiquement mobilisés et l'un d'entre eux a été blessé ;

**CONSIDERANT** l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022, à Saint-Florentin (Yonne), commune proche du département du Loiret, ayant rassemblé plus de 1 500 personnes sur un ancien site industriel ;

**CONSIDERANT** l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, du 17 au 21 mai 2023, à Villegongis (Indre), ayant rassemblé plus de 25 000 personnes ;

**CONSIDERANT** l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type free-party, le 24 juillet 2022, à Saint Hilaire Saint Mesmin (Loiret) puis le 6 août 2022, à Ingrannes (Loiret), ayant rassemblé plusieurs dizaines de personnes ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**CONSIDERANT** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**CONSIDERANT** que les forces de l'ordre ne seraient pas en mesure d'assurer la sécurité d'un rassemblement non déclaré, déjà fortement mobilisées pour la période visée par la sécurisation des biens et des personnes à l'occasion des manifestations revendicatives, déclarées ou non, organisées sur le territoire du département du Loiret ;

**CONSIDERANT** les congés scolaires en cours, pouvant permettre une certaine mobilité notamment d'un public d'étudiants ;

**CONSIDERANT, en outre,** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Loiret, **du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 à 15h00 jusqu'au lundi 4 décembre 2023 à 15h00.**

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Montargis et Pithiviers, le sous-préfet de permanence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé sur le site internet de la préfecture.

**Fait à Orléans, le 29 novembre 2023**

Pour la Préfète du Loiret et par délégation,  
le secrétaire général

Signé : **Stéphane COSTAGLIOLI**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-11-27-00002

Arrêté modificatif

A l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 fixant la  
liste des personnes habilitées à dispenser la  
formation des maîtres de chiens dangereux dans  
le département du Loiret

**Arrêté modificatif**

A l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département du Loiret

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

le code rural, notamment les articles L.211-11, L.211-13-1, L.211-14-2, L.214-6, L.211-18 et R.211-5-3 à R.211-5-6 ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023, fixant la liste des personnes du département du Loiret habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, Directeur de Cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**Sur** proposition de Madame la Directrice des Sécurités à la préfecture du Loiret ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023, précité est complété ainsi qu'il suit :

La liste des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural est fixée comme suit :

Nom	Adresse	Téléphone	Diplôme ou qualification	Validité	Adresse professionnelle
ALEXANDRE Gary	12 rue Pierre Loti	06/88/70/99/36	Certificat de capacité	02/12/2026	12 rue Pierre Loti 95220 HERBLAY SUR SEINE
AUBRY Frédéric	La Lombarderie 45500 ST MARTIN S/OCRE	02.38.36.73.64	Brevet de Moniteur de Club	10/06/2024	Rue les Martins 45500 SAINT BRISSON-SUR-LOIRE
BATSCH Didier	Les Petites Riches 45230 AILLANT SUR MILLERON	06.42.57.32.19	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	02/03/2025	Les Courpins 45220 CHATEAU RENARD
BERNARD Dominique	5 rue des Fauvettes 45500 GIEN	02.38.67.40.05	Entraîneur de club	01/03/2024	Rue les Martins 45500 SAINT BRISSON-SUR-LOIRE
CARON Stéphanie	36 bis route de Gourdet 45450 FAY aux LOGES	06.34.36.19.18	Educatrice comportementaliste	26/11/2028	53 rue de l'ne Vert 45470 TRAINOU
DACIER Sandra	601 rue de l'Etang des Noues 45210 ROZOY LE VIEIL	06.30.16.20.68	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	24/03/2025	9 B rue André Gateau 89100 SENS
DA SILVA Luis	17, rue Gambetta 45140 ST JEAN DE LA RUELE	06.23.91.26.27	Brevet de Moniteur de Club Certificat De Capacité Animaux Domestiques	11/07/2022	Chemin des champs Huet 45140 ST JEAN DE LA RUELE
EL HACHMI Youssaf	87 Route de de la Garenne 45260 CHATENAY	06.47.37.45.96	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	26/07/2024	87 Route de de la Garenne 45260 CHATENAY
EVRARD Célia	5 rue de Château-Renard 45220 CHUELLES	06.24.27.45.10	Bac pro conduite et gestion d'une entreprise du secteur canin et félin	08/11/2024	5 rue de Château-Renard 45220 CHUELLES
FORASACCO Arnaud	30 Chemin des Planchettes 45530 SURY AUX BOIS	06.13.38.74.29	Brevet Supérieur de technicien cynotechnique de l'armée de terre	27/05/2025	30 Chemin des Planchettes 45530 SURY AUX BOIS
HAZARD Cécile	31 bis rue Berthier 77520 SOGNOLLES EN MONTOIS	06.81.02.66.99	Brevet professionnel éducateur canin – Certificat de capacité animaux domestiques	15/09/27	31 bis rue Berthier 77520 SOGNOLLES EN MONTOIS
HERBULOT Chrystel	4 rue du Loir-Sazeray 28150 LES VILLAGES VOVEENS	Pas de téléphone	Certificat d'études pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	17/08/2023	4 rue du Loir-Sazeray 28150 LES VILLAGES VOVEENS
LEGRAND Bruno	Le Petit Bien 45320 COURTENAY	02.38.97.07.17	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	05/07/2026	Le Petit Bien 45320 COURTENAY
LEGRAND Gérard	3, rue des Acacias 45270 VILLEMOUTIERS	06.58.30.41.12	Brevet de Moniteur de Club Certificat De Capacité Animaux Domestiques	02/09/2025	3, rue des Acacias 45270 VILLEMOUTIERS

MALCOEFFE Christian	18 rue Roger Salengro 45120 CHALETTE-SUR- LOING	06.62.63.35.24	Brevet de Moniteur de Club	24/01/2025	18 rue Roger Salengro 45120 CHALETTE- SUR-LOING
MARCHAIS Philippe	36, route de la Caillotte 45460 BOUZY LA FORET	02.38.58.31.72	Moniteur en éducation canine 2ème degré	05/07/2027	137, route du Briou 45460 BOUZY LA FORET
MOREAU Guillaume	21 rue Georges Buffon 45320 COURTENAY	06.31.40.59.51	Certificat d'Etudes pour les Sapiteurs au Comportement canin et accompagnement des Maîtres	01/10/2025	21 rue Georges Buffon 45320 COURTENAY
NATAF- OTSMANE Sandrine	1 Ter, rue des Petits Clozeaux 77540 COURPALAY	06.64.64.28.86	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	04/05/2024	1 Ter, rue des Petits Clozeaux 77540 COURPALAY
PERRICHON Guy	2 Les Montaigus 18240 SANTRANGES	02.48.72.16.76	Moniteur en éducation canine 2ème degré et entraîneur de club	01/03/2024	2 Les Montaigus 18240 SANTRANGES
PADLOY Bénédicte	La Cour Dieu 45450 INGRANNES	06.11.15.70.96	Moniteur en éducation canine 2ème degré	02/09/2025	La Cour Dieu 45450 INGRANNES
PELLETIER Marie	17 Clos de l'Ardoux 45370 CLERY ST ANDRE	06.81.91.70.74	Certificat de Capacité Animaux Domestiques	02/02/2026	17 Clos de l'Ardoux 45370 CLERY ST ANDRE
RICHARD Rachel	2 rue Dubosc 27440 MESNIL VERCLIVES	07.88.24.95.03	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	16/07/2023	2 rue Dubosc 27440 MESNIL VERCLIVES
RABIN Mélanie	6 aissance des Bois 45700 VILLEMANDEUR	06.29.64.61.20			6 aissance des Bois 45700 VILLEMANDEUR
ROCHER Erika	29 route de Villaut 45150 Ouvrouer les Champs	07.70.72.08.34	Attestation de connaissances	05/11/2020	29 route de Villaut 45150 Ouvrouer les Champs
SARA Dorothee	16, rue Saint- Jacques 45390 PUISEAUX	06.68.71.08.02	Docteur Vétérinaire	09/06/2025	16, rue Saint- Jacques 45390 PUISEAUX
THEILLET Jean-Daniel	3 rue du Champ de Foire 91670 ANGERVILLE	06.81.16.42.96	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	12/03/2024	3 rue du Champ de Foire 91670 ANGERVILLE

**Article 2 :** Le Directeur de Cabinet de la préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires et tout agent de la force publique du département du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2023

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,**

**Signé : Franck BOULANJON**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)